

c) Fournir sous toutes les formes une assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération;

d) Diffuser des informations sur le caractère inhumain de l'*apartheid* et sur la lutte légitime du peuple opprimé d'Afrique du Sud.

27. L'Assemblée générale fait appel aux organisations sportives et aux sportifs pour :

a) Respecter le principe olympique qui interdit toute discrimination fondée sur la race, la religion ou l'affiliation politique;

b) S'abstenir de tout contact avec les organisations sportives créées sur la base de l'*apartheid* ou avec des équipes sportives sud-africaines sélectionnées d'après des critères raciaux;

c) Aider les sportifs et les organisateurs d'activités sportives persécutés en Afrique du Sud pour leur opposition à l'*apartheid* dans les sports;

d) Prendre les mesures voulues pour expulser les organisations sportives racistes sud-africaines de toutes les fédérations et compétitions sportives internationales.

IV. — ACTION DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'*apartheid*

28. L'Assemblée générale prie le Comité spécial contre l'*apartheid*, avec l'assistance du Centre contre l'*apartheid*, de prendre toutes les mesures appropriées en vue d'encourager une action concertée contre l'*apartheid* de la part des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Elle invite notamment le Comité spécial à promouvoir des campagnes internationales coordonnées :

a) En faveur de l'octroi d'une assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération;

b) En faveur d'un embargo effectif sur les armes contre l'Afrique du Sud;

c) Contre toutes les formes de coopération nucléaire avec l'Afrique du Sud;

d) Contre toute collaboration des gouvernements, des banques et des sociétés transnationales avec l'Afrique du Sud;

e) Contre la propagande du régime raciste sud-africain et ses collaborateurs;

f) En faveur de la libération inconditionnelle des prisonniers politiques sud-africains;

g) En faveur du boycottage des équipes sportives sud-africaines sélectionnées d'après des critères raciaux.

29. L'Assemblée générale invite toutes les institutions spécialisées, l'Organisation de l'unité africaine et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les syndicats, les églises et autres organisations non gouvernementales à coopérer avec le Comité spécial à l'exécution de ce programme d'action.

K

INVESTISSEMENTS EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

*Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*²⁷ et les rapports spéciaux de ce comité²⁸,*

*Notant l'accroissement des investissements étrangers en Afrique du Sud, lequel encourage et favorise la politique d'*apartheid* de ce pays,*

Accueillant comme une mesure positive la décision prise par certains gouvernements de faire en sorte qu'il ne soit plus effectué d'investissements en Afrique du Sud,

*Considérant que le fait de mettre un terme aux investissements étrangers en Afrique du Sud marquerait un progrès important dans la lutte contre l'*apartheid*,*

*Prie instamment le Conseil de sécurité, lorsqu'il étudiera le problème de la poursuite de la lutte contre la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud, d'envisager des mesures visant à empêcher que de nouveaux investissements étrangers soient effectués en Afrique du Sud.*

58^e séance plénière
9 novembre 1976

*
* * *

*Le Président de l'Assemblée générale a ultérieurement informé le Secrétaire général²⁹ qu'il avait nommé membres du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports six des sept Etats qu'il devait nommer conformément au paragraphe 2 de la résolution F ci-dessus, à savoir : la BARBADE, le CANADA, le CONGO, la JAMAÏQUE, la RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE et la YOUGOSLAVIE.*

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE, BARBADE, CANADA, CONGO, GHANA, GUINÉE, HAÏTI, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, JAMAÏQUE, MALAISIE, NÉPAL, NIGÉRIA, PÉROU, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SOMALIE, SOUDAN, TRINITÉ-ET-TOBAGO et YOUGOSLAVIE.

31/11. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1975³⁰,

Tenant compte de ce que, dans la déclaration qu'il a faite le 9 novembre 1976³¹, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique a fourni des renseignements supplémentaires sur les principaux faits survenus dans les activités de l'Agence,

Considérant la projection quasi unanime selon laquelle la demande mondiale d'énergie ne cessera d'augmenter et notant qu'en 1977, année de son vingtième anniversaire, l'Agence internationale de l'énergie atomique tiendra à Salzbourg (Autriche) une grande conférence sur l'énergie nucléaire et son cycle du combustible, en vue d'évaluer le rôle global que jouera l'énergie nucléaire qui est l'une des sources d'énergie actuellement disponible,

Appréciant les efforts faits par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour aider les pays en développement, par ses programmes de formation élargis, à faire face à leurs besoins en personnel en ce qui concerne la gestion, la sécurité et les aspects techniques de leurs projets relatifs à l'énergie nucléaire,

Notant avec satisfaction que le rapport du Groupe consultatif ad hoc sur les explosions nucléaires à des

²⁹ Voir A/31/474 et Add.1

³⁰ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1975* (Vienne, juillet 1976), communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/31/171).

³¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Séances plénières, 59^e séance, par. 92 à 129.*

²⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 22 (A/31/22).*

²⁸ *Ibid.*, Supplément n° 22A (A/31/22/Add.1 à 3).

fins pacifiques, créé par l'Agence internationale de l'énergie atomique, portera sur les aspects économiques, techniques, juridiques et de sécurité des explosions nucléaires à des fins pacifiques, ainsi que sur les facteurs à considérer pour la création et le fonctionnement d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Accueille favorablement* les importantes mesures prises au cours de l'année par l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui a conclu des accords de garanties avec de nombreux Etats;

3. *Demande instamment* à tous les Etats de continuer à coopérer avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser les efforts reconnus que l'Agence consacre, conformément à son statut, à l'accomplissement de ses tâches dans les divers domaines des utilisations pacifiques de l'énergie atomique;

4. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique du rôle qu'elle a joué dans la préparation de la dernière étude sur les ressources en uranium, ainsi que sur la production et la demande d'uranium, et demande instamment que cette étude soit suivie en permanence;

5. *Note avec satisfaction* les efforts de l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne ses travaux dans le domaine de la protection physique des matières nucléaires et son étude détaillée de l'idée de centres régionaux du cycle du combustible;

6. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session des résultats de la conférence de Salzbourg;

7. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la trente et unième session de l'Assemblée générale qui traitent des activités de l'Agence.

61^e séance plénière
10 novembre 1976

31/12. Question de Chypre³²

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Chypre,

Profondément préoccupée par la continuation de la crise de Chypre, qui met en danger la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre et demandant une fois encore la cessation de toute ingérence étrangère dans ses affaires,

Regrettant profondément que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Chypre n'aient pas encore été appliquées,

Consciente de la nécessité de résoudre sans plus de retard le problème de Chypre par des moyens pacifiques, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* ses résolutions 3212 (XXIX) du 1^{er} novembre 1974 et 3395 (XXX) du 20 novembre 1975;

2. *Exige* l'application d'urgence des résolutions susmentionnées;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à cet égard;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter ses bons offices pour les négociations entre les représentants des deux communautés;

5. *Exprime l'espoir* que le Conseil de sécurité envisagera des mesures appropriées en vue de l'application de sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974;

6. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

7. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question de Chypre" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session.

65^e séance plénière
12 novembre 1976

31/13. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, y compris en particulier la résolution 3280 (XXIX) du 10 décembre 1974,

Prenant note des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa treizième session ordinaire, tenue à Port-Louis du 2 au 6 juillet 1976,

Tenant compte de la déclaration faite par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à la 31^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 14 octobre 1976³³,

Consciente du rôle important que remplit l'Organisation de l'unité africaine en contribuant à réaliser les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le monde en général et sur le continent africain en particulier,

Notant avec satisfaction les efforts soutenus déployés par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en vue de contribuer à la solution des graves problèmes qui affectent principalement l'Afrique australe,

³² Voir également sect. I ci-dessus, note 7, et sect. X.B.2 ci-dessous, décision 31/403.

³³ *Ibid.*, 31^e séance, par. 74 à 97.